

PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de l'Action Territoriale de l'État
Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par : E. Sadoux
Tél : 04 94 18 83 02
Mél : pref-contrôle-legalite@var.gouv.fr

Toulon, le

Le préfet

à

- M le président du Conseil Départemental
- Mmes et MM. les maires du département
- Mmes et MM. les présidents d'établissement public de coopération intercommunale
- M. le président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale
- Mmes et MM. les présidents de CCAS
- Mmes et MM. les présidents d'établissement public locaux
- Mme la présidente du CASDIS

Objet : Contrôle de légalité // Actes soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat

Références : Articles L 2131-1 à 12, L 3131-2, L 5211-3 et L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales

Annexes : 2

L'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) liste les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements soumis à obligation de transmission au représentant de l'État.

Sous réserve de leur publication, affichage et/ou notification aux intéressés, le caractère exécutoire de ces actes est acquis à la date de réception en préfecture ou sous-préfecture pour les envois au format papier ou à la date de télétransmission sur la plateforme @ctes pour les envois dématérialisés.

Il apparaît toutefois qu'un nombre considérable d'actes continue à m'être transmis alors qu'ils ne sont pas soumis à cette obligation. J'attire votre attention sur le fait que de telles transmissions sont inutiles juridiquement puisque le caractère exécutoire de ces actes est uniquement subordonné à leur publication, affichage et/ou notification (article L2131-3 du CGCT).

.../...

En conséquence, je vous invite à attacher une attention particulière à la sélection des actes qui sont transmis aux fins de contrôle de légalité.

Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez en annexe un tableau récapitulant les catégories d'actes soumises à l'obligation de transmission ainsi qu'une liste non exhaustive des actes non transmissibles.

En cas de doute sur le caractère transmissible d'un acte, mes services se tiennent bien évidemment à votre disposition pour vous apporter les renseignements nécessaires (pref-control-legalite@var.gouv.fr).

Copie pour information :

- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le sous-préfet de Draguignan
- M. le sous-préfet de Brignoles
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- Mme la directrice départementale de la protection des populations

Annexe 1 : ACTE A TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT

Références : article L 2131-2 du CGCT pour les communes, L 3131-2 pour le Département, L5211-3 pour les EPCI, L2131-12 pour les établissements publics locaux.

- **Toutes les délibérations de l'organe délibérant et les décisions prises par délégation de l'organe délibérant en application des articles L. 2122-22, L3211-2, L5211-10 du CGCT.**

Exceptions :

-les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

-les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

- **Toutes les décisions réglementaires et individuelles prises par l'autorité exécutive dans l'exercice de son pouvoir de police.**

Exceptions :

- Les décisions relatives à la circulation et au stationnement

-Les décisions relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

- **Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités locales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;**

- **Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres ainsi que les conventions de concession ou d'affermage des services publics locaux et les contrats de partenariat, à l'exception :**

Exception : les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 Euros HT.

- **Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires à l'exception :**

- des décisions prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

- **Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol et les certificats d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;**

- **Les ordres de réquisition du comptable pris par l'autorité exécutive ;**

- **Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.**

Annexe 2 : ACTES NON TRANSMISSIBLES (liste non exhaustive et indicative)

Non transmissibles → certains actes de gestion des ressources humaines :

- Taux de promotion pour l'avancement de grade
- Affiliation et désaffiliation aux centres de gestion
- Conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion
- Attribution/suppression NBI
- avancement d'échelon et de grade, tableau d'avancement
- recrutement d'agent non titulaire **pour besoin saisonnier ou occasionnel**
- recrutement de vacataire
- prolongation de stage
- sanction disciplinaire de toutes natures**
- congé (bonifié, longue maladie/longue durée, congé maternité/parental, etc.)
- inscription sur liste d'aptitude
- mi-temps/temps partiel/mi-temps thérapeutique
- reclassement
- reprise ancienneté
- retraite
- temps partiel
- attribution d'autorisations d'absence,

Non transmissibles → tous les actes de droit privé pour la gestion du domaine privé :

- contrat de location ou de vente d'un terrain appartenant au domaine privé
- contrat d'achat d'un terrain destiné à entrer dans le domaine privé
- convention entre une commune et une société privée relative à la gestion du domaine privé

Non transmissibles → urbanisme :

- certificats de conformité
- les déclarations d'ouverture de chantier, les attestations d'achèvement et de conformité de travaux ;

Non transmissibles → décisions suivantes :

- décisions réglementaires et individuelles prises dans l'exercice d'un pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement
- décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale
- décisions relatives aux débits de boissons temporaires
- décisions prises par les autorités communales au nom de l'État

Non transmissibles → Conventions et contrats suivants :

- conventions relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à 209 000 € HT
- contrats de droit public non cités à l'article L. 2131-2 du CGCT (exemple : convention d'occupation du domaine public, contrats relatifs aux baux emphytéotiques, convention de mise à disposition de biens du domaine.) **NB : les projets de contrats et conventions doivent néanmoins être transmis en annexe de la délibération qui autorise l'exécutif local à les signer.**

Non transmissibles → arrêtés suivants :

- arrêtés d'alignement individuel
- arrêtés de délégation de fonctions d'officier d'état civil aux conseillers municipaux
- décisions prises par les autorités communales au nom de l'État

Non transmissibles → délibérations suivantes:

- délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales
- délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation